

CAUTION DU DIRIGEANT ET PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT

Bonnes Feuilles - Avril 2026



par Michel DI MARTINO
*Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Docteur en droit privé*

Caractérise également une situation de surendettement l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a pris :

- De cautionner la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société
- D'acquitter cette dette
(Art. L.711-1 du code de la consommation)

Le dirigeant qui de bonne foi, s'est porté caution pour sa société, pourra donc bénéficier également de la procédure de surendettement et de rétablissement personnel, si celui-ci ne peut faire face à son engagement.

La dette de cautionnement peut faire l'objet :

- **d'un plan conventionnel de redressement** avec mesures de report, rééchelonnement, remise de dettes, suppression ou réduction de taux d'intérêts etc...

Dès lors que le plan est imposé, il ne peut excéder 7 ans.

Toutefois, les mesures peuvent excéder cette durée dans l'une des 2 situations suivantes :

- Elles concernent le remboursement de prêts souscrits pour l'achat de la résidence principale du surendetté.
- Elles permettent au surendetté de rembourser la totalité de ses dettes, tout en évitant la vente de sa résidence principale.

Lors de la détermination des remboursements du plan, le reste à vivre doit être respecté (Art. 731-1 et Art. 731-2 du code de la consommation) pour éviter que le dirigeant caution devienne un SDF.

SITUATION IRRÉMÉDIABLEMENT COMPROMISE

Dès lors que la situation du dirigeant caution est irrémédiablement compromise, la commission de surendettement peut :

- soit imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire
- ou saisir avec l'accord du dirigeant-caution le juge des contentieux de la protection, aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

La clôture des deux procédures peut entraîner l'effacement de la dette de caution.

NB : à tout moment de la procédure, le juge peut, s'il estime que la situation du débiteur n'est pas irrémédiablement compromise, renvoyer le dossier à la commission de surendettement

- Rappelons que :

Selon l'article R.622-5-1 du code de commerce (D. n02021-1218, 23 sept. 2021), le débiteur doit porter désormais à la connaissance du mandataire judiciaire l'identité des garants et coobligés, personnes physiques. Le mandataire judiciaire doit alors les informer de la possibilité qui leur est offerte de solliciter le bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers.

JURISPRUDENCES :

1. Concernant la qualification professionnelle d'une dette résultant du cautionnement d'un ancien dirigeant, devant la commission de surendettement, la Cour de cassation a jugé que c'est au jour où l'engagement de caution a été contracté qu'il faut apprécier le caractère professionnel de la dette née d'un cautionnement.

(C. Cass. 2ème Ch. Civ. du 19/11/2009)

2. Le gérant d'une société commerciale est exclu du régime des procédures collectives mais, par contre, a droit à la procédure de surendettement des particuliers.

(Cour de Cass. 2ème Ch. Civile du 21/01/2010)

3. Les associés gérants d'une société en nom collectif ont, de droit, la qualité de commerçant et relèvent des procédures collectives.

Ils ne peuvent pas en conséquence saisir la commission de surendettement.

(Cass. Civ. 2ème Ch. du 05/12/2013)

4. A été considéré comme dettes non professionnelles et admis à une procédure de traitement de surendettement, le passif constitué d'un engagement de caution d'un président-directeur général et principal actionnaire donné pour les créances de sa société.

(Cass. 2ème Civ. du 13/03/2008)

5. Caractérise une situation de surendettement l'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner la dette d'une société, qu'elle en soit ou non le dirigeant, peu importe qu'elle soit personnellement intéressée à la dette.

(Cass. 2ème civ., 6 juin 2019, n°18-16.228)

6. Dette pour insuffisance d'actif et commissions de surendettement :

La dette résultant de la condamnation d'un dirigeant à combler l'insuffisance d'actif, constituant une dette professionnelle et étant sa seule dette, le dirigeant ne peut bénéficier de la procédure de surendettement du code de la consommation.

(Cass. 2° Civ. 29/09/2022 – n°21-10989)

Habitation principale et surendettement :

L'article L.711-1, alinéa 2 du code de la consommation, édicte :

« Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt de dossier de surendettement doit être égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacles à la caractérisation de la situation de surendettement. »

Confirmation de la jurisprudence :

(Cass. 2° Civ. 19/02/2015 – n°13-28236 et 14-10268) (Cass. 2° Civ. 09/04/2015 – n°14-14579)

A noter : Une personne morale est exclue de la commission de surendettement.

Ex : une SCI ne peut faire appel à la commission de surendettement (CA- PARIS – 9/10/1990).

CAUTION ET ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'article L.526-22 du code monétaire et financier précise :

« La distinction des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel, ne l'autorise pas à se porter caution en garantie d'une dette dont il est débiteur principal. »

Précision bienvenue qui confirme la Cour de cassation : « nul ne peut se porter caution de soi-même » (Cass. com. 28/07/1964).

L'entrepreneur individuel et l'entreprise individuelle qu'il a créée ne font qu'un...

POINT IMPORTANT

« La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles. »

(Art. L.711-1-Al 2 de code de la consommation)

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a précisé à deux reprises que les dettes professionnelles (d'une personne physique) entrent bien dans le champ d'application du surendettement par la loi du 14 février 2022 (2022-172) et que celle-ci est d'application immédiate !

(Cass. 2° civ. – 11/09/2025 – n°24-13.323)

(Cass. 2° civ. – 08/02/2024 – n°22-18.080)

• Rappelons que la procédure de surendettement est applicable aux personnes qui ne relèvent pas des procédures collectives (Art. 711-3 du code de la consommation).

LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT

La consommation de surendettement est mise en oeuvre par la Banque de France de chaque département.

Cette procédure est gratuite.

Un dossier peut être déposé en ligne sur le site internet de la Banque de France.

Retrouvez toutes les Bonnes Feuilles publiées

